

Commune de



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement sur Chemins et Piste pour rejoindre « le Replat des Canons »**  
**Secteur de Termignon**

**Arrêté n° 160 / 2024**

Le Maire de VAL-CENIS,

Vu la Loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants ;

Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** les travaux de remplacement du télésiège des Roches Blanches, situé lieudit « Roches Blanches » - Termignon, à Val-Cenis, dont le PC07329023R6001 a été déposé par la SEM du Mont-Cenis et a été accordé le 31 mai 2024 ;

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement les interdictions ci-après ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

Pour effectuer les travaux de remplacement du Télésiège des Roches Blanches, la circulation sera interdite à tous véhicules ainsi qu'aux vélos et piétons, à l'initiative de la SEM de VAL-CENIS (maitre d'ouvrage) ou des entreprises, lorsque les conditions de sécurité le justifieront.

### **Article 2 – Conditions de circulation et de stationnement**

La circulation, de tout véhicule à moteur ainsi que les vélos et autres engins, ainsi que les piétons, sera interdite sur la Piste et le Chemin menant au lieudit « REPLAT DES CANONS », ainsi que sur l'itinéraire de VTT dénommée Blue Cheese : CF. implantation des fermetures matérialisée en rouge sur la carte.

#### ➤ **Interdiction également de sortir des pistes et chemin balisés**

Cette interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours, aux services contribuant au maintien de la sécurité publique, aux véhicules d'exploitation ONF, ainsi qu'aux exploitants agricoles, qui devront, avant de s'engager, se rapprocher de la SEM du Mont-Cenis ou des entreprises en charges des travaux pour s'assurer des conditions de sécurité

↳ **LE STATIONNEMENT** de tout véhicule ainsi que le stockage de bois seront interdits le long des Pistes et chemins forestiers indiqués ci-dessus ;

### **Article 3 – Durée de la réglementation**

La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

### **Article 4 – Prescriptions**

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. La SEM de Val-Cenis et les entreprises seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Ils garderont la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée de la réglementation ainsi que la remise en état des lieux. Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 – Réglementation**

**La Brigade de Gendarmerie de VAL-CENIS, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, le Service Police Municipale de Val-Cenis sont chargés de l'exécution du présent arrêté :** toute contravention sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 – Rétablissement de la circulation**

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la SEM de Val-Cenis.

### **Article 7 – Recours**

Conformément à la réglementation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8– Destinataires**

Messieurs :

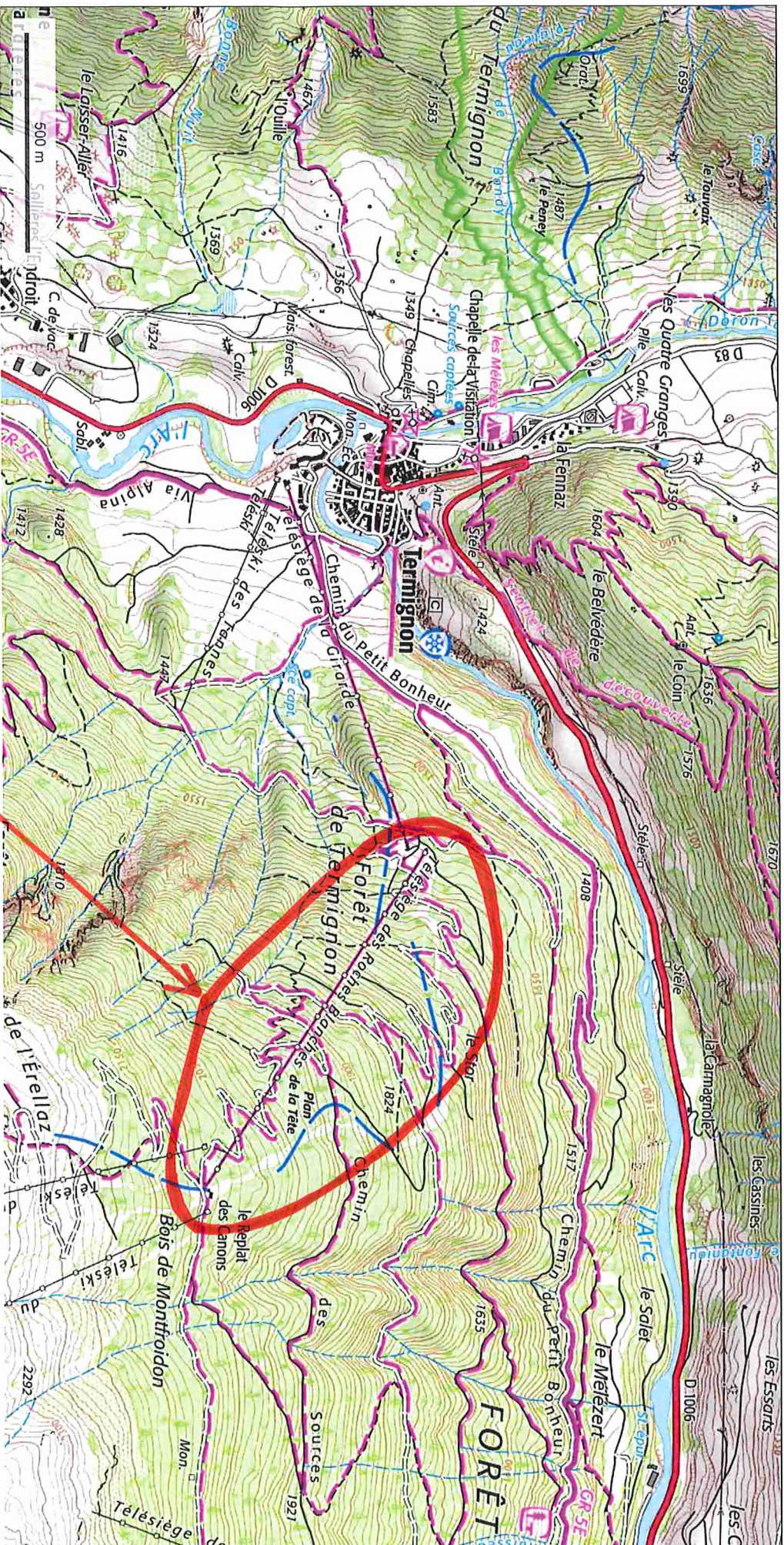
- Le Maire de VAL-CENIS,
- Les Maires délégués de Termignon et Lanslebourg,
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Val-Cenis,
- Le Service de Police Municipale de Val-Cenis,
- Le responsable de l'Unité territoriale de L'Office National des Forêts de Modane,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au chef du Centre de Secours de Val-Cenis, à la Gendarmerie de Val-Cenis, à la Police municipale, à la SEM de VAL CENIS, aux Services Techniques de la commune de Val-Cenis.

Fait à Val-Cenis, le 01 août 2024.

**Le Maire,  
Jacques ARNOUX**





Zone Réglementée